

[...]

**33.528/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur le Receveur,

En sa séance du 10 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'une asbl flamande de Bruxelles, déposée contre le fait qu'elle aurait eu de votre part un envoi établi en français, en l'occurrence, une contrainte.

Les pièces à conviction étaient jointes à la plainte.

Votre bureau de recette, compétent uniquement pour le territoire de la commune de Schaerbeek, constitue un service local, établi dans Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une contrainte constitue un rapport avec un particulier. La contrainte est un acte extrajudiciaire qui tombe sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 19 des LLC, ce document devait être établi en néerlandais, l'appartenance linguistique du plaignant étant indubitablement connue.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte du fait que le plaignant a reçu, entre-temps, une contrainte valant original, établie en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Receveur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]